2017-043 DELIBERATION « BULOTS AY/VA – B » DU 18 SEPTEMBRE 2017

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN RELEVANT DU SECTEUR D'AURAY-VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
VU la délibération n°30/2012 du CNPMEM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
VU la délibération 2014-060 « BULOTS – AYVA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray-Vannes ;
VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 10 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche maritime des bulots dans les secteurs relevant des quartiers maritimes d'Auray et Vannes,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent de licences de pêche des bulots.

Article 2 - Organisation de la campagne

Point 1 – Mesures générales.

Sous réserve d'une décision dans le cadre du point suivant, la pêche des bulots est ouverte **du 1er janvier au 31 décembre.**

Point 2 – Calendrier de pêche.

Les jours ouvrables, la pêche des bulots est autorisée du lever au coucher du soleil.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM pourra restreindre le nombre de jours ouvrables.

Point 3 - Mesures de gestion de la ressource.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Point 4 – Boëtage des casiers.

Il est interdit d'appâter les casiers à bulots avec des carcasses d'animaux terrestres.

Point 5 – Limitation du nombre d'engins.

Le nombre de casiers est limité à 200 casiers maximum par navire.

Point 6 - Points de débarquement.

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions figurant au livre neuvième du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-040 « BULOTS AY-VA-B » du 29 AOUT 2016.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET